

**Règlement numéro 357-2023 modifiant le
règlement de zonage numéro 181-2003
de la Municipalité de Roxton portant sur
les unités accessoires d'habitation**

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, à certaines conditions, l'aménagement de logements accessoires à l'intérieur des résidences unifamiliales et d'unités d'habitation accessoires à l'intérieur des bâtiments accessoires à l'habitation ;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Stéphane Beauregard lors d'une séance du conseil tenu le 1^{er} mai 2023 ;

En conséquence

il est proposé par M. Éric Beauregard,
appuyé par M. Stéphane Martin
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 357-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Bâtiments accessoires – Dispositions générales

L'article 7.1.3 du règlement de zonage numéro 181-2003 est remplacé par l'article suivant :

7.1.3 Aucun espace habitable

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une unité d'habitation accessoire (UHA) ne peut être aménagé que dans un bâtiment accessoire à l'habitation (voir article 12.3.2 pour dispositions spécifiques).

Article 4 Unités d'habitation accessoires

L'article 12.3 du règlement de zonage numéro 181-2003 est remplacé par l'article suivant :

12.3 UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

12.3.1 Logements accessoires

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis d'aménager, à même une résidence unifamiliale, un logement accessoire sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- un seul logement accessoire est autorisé par habitation (aux fins d'application du présent règlement, ce logement n'est pas comptabilisé dans le nombre d'unité de logement);
- le logement accessoire doit être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- la superficie totale de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher du logement principal;
- le logement accessoire peut être muni d'une entrée distincte. Le cas échéant, celle-ci devra être localisée sur un mur autre que la façade principale;
- le logement accessoire peut avoir un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel;
- une case de stationnement hors-rue doit être ajoutée à la case prévue à l'article 9.3.1.

12.3.2 Unités d'habitation accessoires détachés

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis d'aménager, à même un bâtiment accessoire isolé, une unité d'habitation accessoire (UHA) détaché sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- une seule UHA est autorisée par habitation (aux fins d'application du présent règlement, cette unité n'est pas comptabilisée dans le nombre d'unité de logement);
- il ne doit pas y avoir de logement accessoire dans le bâtiment principal;
- la superficie minimale de l'espace habitable de l'UHA est de 30 mètres carrés;
- la superficie totale de plancher de l'UHA ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher du logement principal;
- une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée pour relier l'UHA à la voie de circulation;
- l'UHA peut avoir un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel;
- un seul puits et une seule installation septique (ou entrée de service d'égout sanitaire) doivent servir pour l'habitation unifamiliale et l'UHA;
- une case de stationnement hors-rue doit être ajoutée à la case prévue à l'article 9.3.1.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 5 SEPTEMBRE 2023.

**Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Stéphane Beauchemin,
Maire**

Avis de motion donné le : 1^{er} mai 2023
Premier projet de règlement adopté le : 5 juin 2023
Projet de règlement transmis à la MRC le : 4 juillet 2023
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 13 juin 2023
Assemblée publique tenue le : 3 juillet 2023
Second projet de règlement adopté le : 3 juillet 2023
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 4 juillet 2023
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 7 août 2023
Règlement adopté le : 5 septembre 2023
Règlement transmis à la MRC le : 11 septembre 2023
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 18 septembre 2023
Entrée en vigueur le : 21 septembre 2023
Avis d'entrée en vigueur donné le : 21 septembre 2023

Note: Les articles 3 et 4 du projet de règlement contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 30 mars 2023.*